

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC15

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 18

I. – Compléter l’alinéa 1^{er} par les mots :

« et des personnes détentrices d’une carte mobilité inclusion mentionnée à l’article L. 241-3 du code de l’action sociale et des familles »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, avant les mots :

« Ces autorisations »,

insérer les mots :

« Pour les taxis, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 18 prévoit de délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique des taxis pour contribuer à l’accessibilité des transports publics particuliers aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants. Si cette mesure est bienvenue, elle ne prend pas en compte les personnes à mobilité se déplaçant avec leurs véhicules personnels, pour qui les aires de stationnement peuvent se trouver à une distance trop importante.

Cet amendement vise donc à élargir les dispositions de l’article 18 aux véhicules des personnes disposant d’une carte mobilité inclusion.